

**COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

**ORDONNANCE**

Code nac : 97I

**LE NEUF JANVIER DEUX MILLE NEUF**

N° 11

A notre audience publique,

**R.G. n° 09/00165**

Nous, Catherine DUBOIS, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de Monsieur le premier président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

**ENTRE :**

**Du 09 JANVIER 2009**

**M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NANTERRE**

Vu l'arrêté du préfet des Hauts de Seine en date du 6 janvier 2009 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté en date du même jour maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 8 Janvier 2009 par le juge des libertés du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE ordonnant la mise en liberté,

Vu l'appel avec demande d'effet suspensif du Procureur de la République de en date du même jour.

Vu l'ordonnance du magistrat délégué de la cour d'appel de Versailles en date du même jour ayant fait droit à la demande d'effet suspensif,

Le ministère public en ses observations.

L'intéressé a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé ; le préfet a été entendu en ses observations ;

### SUR CE

Considérant en droit que l'article 64-1, impose que les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire, fasse l'objet d'un enregistrement

Considérant , que l'article 67 du Code de Procédure Pénale dispose sans ambiguïté que les dispositions des articles 54 à 66, et donc de l'article 64-1, sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement,

Considérant que tel est bien le cas en l'espèce,

Considérant qu'on ne saurait écarter l'application de l'article 64-1 imposant l'enregistrement au motif, qu'il s'agirait d'un texte spécial en matière criminelle, alors que précisément, l'objet de l'article 67 est d'étendre certaines dispositions de procédure criminelle à celles applicables en matière de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, notamment les règles afférentes aux saisies et perquisitions visées à l'article 56,



Considérant que les débats parlementaires, auxquels se réfèrent le Procureur Général et le Préfet, ne sont qu'une source de droit seconde, qui ne peut conduire à contredire une loi très claire dans sa formulation;

Considérant qu'il ne ressort pas de la procédure que les interrogatoires de la personne gardée à vue ait été enregistrée,

Considérant que la Cour de cassation, dans une jurisprudence constante a jugé, que, lorsque un tel enregistrement était imposé, son défaut faisait nécessairement grief, qu'il en ressort que l'intéressé n'a pu être valablement entendu au cours de sa garde à vue ce qui entache de nullité la procédure ayant abouti à son placement en rétention, ainsi que l'a justement décidé le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, dont la décision doit être confirmée en toutes ses dispositions;

### PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et contradictoirement,

En la forme, recevons le recours,

Au fond, confirmons l'ordonnance entreprise

Ordonnons la mise en liberté de l'intéressé ;

Et ont signé la présente ordonnance, Catherine DUBOIS, Conseiller et  
Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier

